

RAPPORT N° 06/4-56
au Conseil Municipal

OBJET

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « CASE ZOUZOU »

Dans le cadre de son soutien aux projets associatifs visant au développement de la Petite Enfance, la Commune envisage de mettre à disposition de l'association « Case Zouzou » un terrain communal en vue de créer un nouvel établissement d'accueil.

Cette association propose, depuis 1997, une activité de jardin d'enfants d'une capacité de 20 places dans un bâtiment situé 24 Rue du Stade à Montgaillard dont le bail pourrait ne pas être reconduit, l'actuel propriétaire envisageant une construction de logements sur le même terrain.

La délocalisation de l'établissement permettrait, outre la pérennisation de l'activité, la création de 20 places supplémentaires dans un secteur géographique plutôt déficitaire en offre de places d'accueil.

La parcelle proposée par la Commune, cadastrée section HB 84 et située Rue des Poivriers, fera l'objet d'un bail à construction d'une durée de 40 ans (mise à disposition soumise à votre approbation lors de cette même séance).

L'association sollicitera pour sa part le cofinancement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'aider à supporter les coûts à sa charge liés à la construction et à l'aménagement de la structure.

Le projet fera l'objet d'un Avenant au Contrat Enfance, en vue de permettre à l'association de bénéficier, pour les 20 places supplémentaires, de la prestation de service à hauteur de 50 % et de mobiliser les fonds d'investissement de la CAF.

L'objet de la présente Convention d'Objectifs est de définir les modalités de la mise à disposition du terrain et de contractualiser les engagements de l'association, notamment en ce qui concerne la pérennisation de son activité, conformément au Contrat Enfance.

Je vous demande donc :

- 1° d'approuver la Convention d'Objectifs à passer avec l'association « Case Zouzou » ;
- 2° de m'autoriser à signer cet acte.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 06/4-56
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 22 juin 2006

OBJET

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE ET L'ASSOCIATION « CASE ZOUZOU »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 06/4-56 présenté par le Député-Maire au nom des Commissions 1° Vie Familiale, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

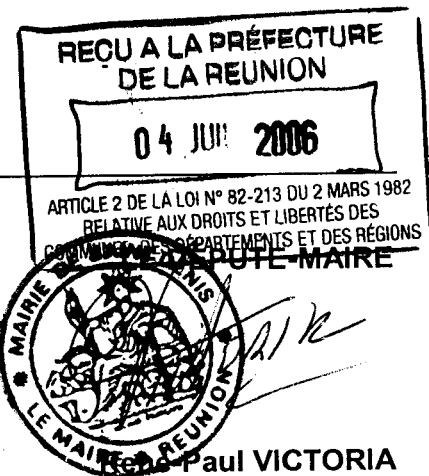
ARTICLE 1

Approuve les termes de la Convention d'Objectifs entre la Commune et l'association « Case Zouzou ».

ARTICLE 2

Autorise le Député-Maire à signer l'acte correspondant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUN 2006



CONVENTION D'OBJECTIFS

1/ 4

Entre

la COMMUNE DE SAINT-DENIS

Hôtel de Ville

97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9

représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur René-Paul VICTORIA,

d'une part,

et

l'association « CASE ZOUZOU »

24 Rue du Stade

Montgaillard

97400 SAINT-DENIS

représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier TECHER,

d'autre part,

Vu l'Article 10 de la Loi n° 2321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'Article 1er du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la Délibération n° 06/1-02 du Conseil Municipal en séance du 14 février 2006 (Budget Primitif) ;

Vu la Délibération n° 06/4-.. du Conseil Municipal en séance du 22 juin 2006 (Convention) ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT.

Article 1 OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune à la mise en œuvre de l'action suivante : construction d'une structure de gestion de la Petite Enfance par l'association « Case Zouzou » sur un terrain mis à disposition par la Commune.

Article 2 ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Concernant la Petite Enfance, l'association se propose de mener une activité Petite Enfance en vue d'accueillir 40 enfants de 18 mois à 3 ans, en conformité avec ses Statuts. Parallèlement à l'activité Petite Enfance, un accueil périscolaire de 10 enfants et un Centre de Loisirs Sans Hébergement de 20 enfants pour des enfants âgés de 10 à 4 ans seront mis en place.

Dans le cadre de son intégration au Contrat Enfance, l'association s'engage à :

- participer au projet communal en créant une structure unique de gestion de la Petite Enfance ;
- financer les coûts liés à la construction et à l'aménagement de la structure en mobilisant les financements de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- maintenir le nombre de places pendant la durée du Contrat Enfance et, en cas de défection de l'activité, proposer un plan de reprise et de maintien de l'activité.

Dans le cadre du Contrat Temps Libre, l'association s'engage à :

- demander à la CAF l'intégration des 10 places qu'elle proposera en accueil périscolaire et des 20 places en Centre de Loisirs sans Hébergement.

Elle s'engage également à :

- réserver, avant le 31 mai de chaque année d'exercice, 10 % de l'effectif en accueil régulier, soit 4 places à la Commune qui proposera des candidatures en fonction d'une liste d'attente.

Article 3 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées à l'Article 2 de la présente Convention, la Commune accorde son soutien à l'association pour la mise en œuvre du programme proposé, selon les modalités ci-après :

- mise à disposition, par voie de bail à construction, d'une emprise de 900 m² telle que matérialisée sur le plan ci-joint, sur le terrain communal cadastré section HB n° 84 sis Rue des Poivriers à Montgaillard, et dont les conditions principales sont :
 - bail à construction issu de la Loi n° 64-127 du 16 décembre 1964 ;
 - durée de 40 ans ;
 - usage exclusif : établissement d'accueil de la Petite Enfance ;
 - en cas de résiliation anticipée du bail, les constructions édifiées sur le terrain communal deviendront la pleine propriété de la Commune ;
 - en cas d'inexécution de la construction précitée, le preneur s'engage à verser au bailleur une indemnité correspondant à la valeur vénale du terrain estimée par les Services Fiscaux ;
 - le loyer du terrain sur lequel sera édifié la construction, selon le plan de masse annexé, s'élèvera à 2 000,00 € annuel ;
- intégration des 20 places supplémentaires en accueil régulier créées par l'association « Case Zouzou » au dispositif du Contrat Enfance signé avec la Caisse d'Allocations Familiales ;
- subvention municipale de fonctionnement : la Commune accorde une subvention à l'association « Case Zouzou », à concurrence d'une somme délibérée en Conseil Municipal (pour le Budget Primitif 2006, cette somme est fixée à 3 700,00 € ;
- autres moyens mis à disposition : les modalités de cette mise à disposition seront définies par Délibération du Conseil Municipal.

Article 4 MODALITES DE RENDU

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Commune, de l'utilisation des subventions reçues, par copie de ses documents de synthèse. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet, la Commune se réservant la possibilité de suspendre sa contribution et son engagement relatif à l'intégration de la structure au Contrat Enfance en cas de non respect de la programmation par l'association.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente Convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

L'association devra, dans les 6 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, transmettre à la Commune un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la présente Convention (Articles 1 et 2).

L'association s'engage à transmettre au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant l'attribution de la subvention (ou dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice), les comptes de bilan et de résultat arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, certifiés par le Président ou, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire, le rapport d'activités définitif et le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 5 MODALITES DE PAIEMENT

La subvention est versée conformément au plan de trésorerie de l'association, sachant que l'intégralité de son montant sera versée uniquement après transmission des comptes de l'année précédente certifiés et approuvés.

Les versements sont effectués au compte bancaire de l'association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Article 6 DUREE DE LA CONVENTION MODIFICATION RESILIATION

La présente Convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

Toute modification de son contenu, pendant cette durée, fera l'objet d'un Avenant après approbation par le Conseil Municipal.

En cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de son intégration au Contrat Enfance, la Commune se réserve le droit de dénoncer la présente Convention.

Article 7 MODALITES DE CONTROLE

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Elle s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel lorsqu'elle enregistre plus de 153 000,00 € de recettes publiques.

L'association fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part. Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les caisses percevant les cotisations sociales et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage à constituer un dossier composé des documents suivants, lequel sera mis à disposition de la Commune :

pour l'aspect juridique

- Statuts de l'association,
- liste des Administrateurs de l'association,
- le récépissé de dépôt de la déclaration,
- la copie de la publication au Journal Officiel,
- le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;

pour le contrôle financier

- le budget prévisionnel,
- le bilan des 3 derniers exercices,
- le compte de résultat des 3 derniers exercices,
- le bilan d'activité de chaque action financée ;

pour l'aspect « activité d'accueil de la Petite Enfance »

- le taux de fréquentation de la structure,
- le Règlement Intérieur,
- le Projet Pédagogique,
- l'autorisation de fonctionnement délivrée par le Conseil Général,
- le permis de construire relatif aux travaux d'aménagement à réaliser.

Article 8 ASSURANCE

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les immeubles éventuellement mis à sa disposition.

Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause. Elle devra justifier, à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 9 COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le partenariat de la Commune par, au minimum, l'apposition des armoiries de la Commune. En particulier, toute la signalétique relative à la structure mentionnera le partenariat avec la Commune.

En cas de non respect de l'alinéa 1 du présent Article, la Commune se réserve le droit de la discussion sur le maintien ou non de l'intégration de l'association dans le Contrat Enfance.

Article 10 LITIGES

Les éventuels litiges nés de l'exécution des termes conventionnés feront l'objet d'une recherche de règlement amiable. Au cas où cette procédure s'avérerait infructueuse, les litiges liés au non respect de la présente Convention par l'une ou l'autre des parties seront portés devant le Tribunal Administratif compétent au regard de la Commune.

Fait à Saint-Denis,
Le

LE PRESIDENT
de l'association « Case Zouzou »

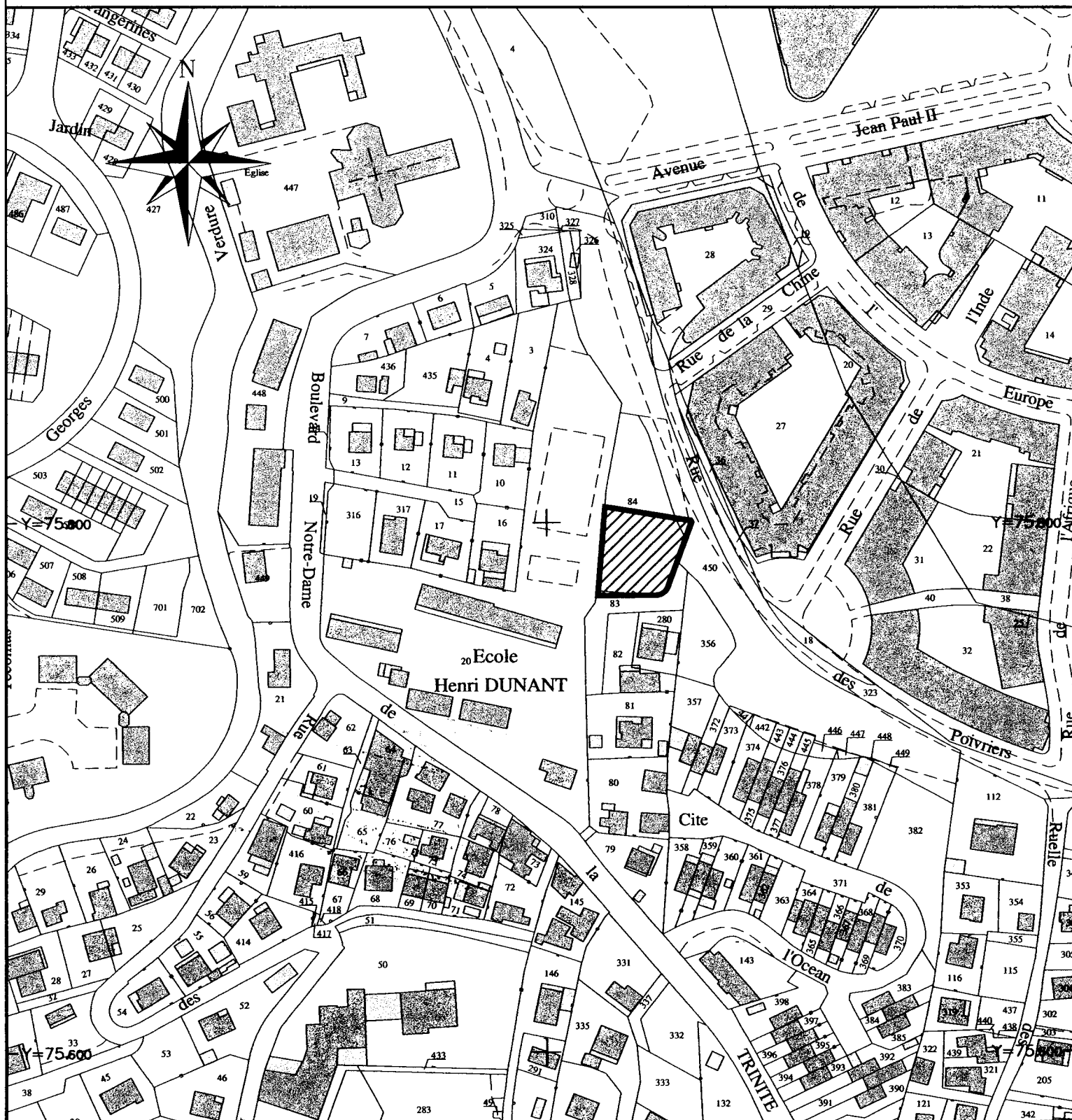
LE DEPUTE-MAIRE
de la Commune de Saint-Denis

Didier TECHER

René-Paul VICTORIA



Mise à disposition de l'association "Case ZOUZOU" d'un terrain communal HB 84 (partie) et HB 450 (partie)



PLAN DE SITUATION ECHELLE : 1/2000